



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-06-31

Modifiant le règlement de contrôle
Intérimaire de la MRC des Chenaux relatif
aux odeurs et aux usages en zone agricole

Article 1

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Chenaux relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole» et porte le numéro 2005-06-31.

Article 2

L'article 1.3 du règlement 2002-06-02 est modifié par l'ajout du texte qui suit à la fin du 2^e alinéa :

Aucun règlement municipal ne peut avoir pour effet de contingenter les élevages porcins.

Article 3

L'article 1.9 du règlement 2002-06-02 est modifié comme suit :

Dans les 2^e et 3^e alinéas de l'expression «périmètre d'urbanisation», les mots «de l'article 3.1» sont remplacés par les mots «des articles 3.1, 3.8, 3.9 et 3.10».

Article 4

L'article 3.1 du règlement 2002-06-02 est modifié comme suit :

Dans le 4^e et le 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa, les mots «300 mètres» sont remplacés par les mots «500 mètres».

Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la suite du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

- . le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 237 à 249 et 318 à 325 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;
- . la station de ski Mont-Carmel dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de la station de ski, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain de la station de ski ;
- . le camping du Parc de la Péninsule dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de camping, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain du camping.

Dans le 2^e alinéa, le numéro du plan «RCI-2002-06-02» est remplacé par le numéro «RCI-2005-06-31».



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 5

L'article 3.2 du règlement 2002-06-02 est modifié comme suit :

Dans le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots «une unité animale» sont remplacés par les mots «0,4 unité animale».

Dans le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots «et dindes» sont remplacés par les mots «et autres volailles» et les mots «une unité animale» sont remplacés par les mots «0,1 unité animale».

Le paragraphe qui suit est ajouté après le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

les élevages de veaux de lait, de plus de 0,4 unité animale.

Article 6

L'article 3.4 du règlement 2002-06-02 est modifié comme suit :

Dans le 1^{er} et le 2^e alinéas, les mots «douze mois» sont remplacés par les mots «vingt-quatre mois».

Article 7

L'article 3.5 du règlement 2002-06-02 est modifié comme suit :

Dans le titre de l'article, les mots «d'agrandissement» sont ajoutés après le mot «remplacement».

Dans le 1^{er} alinéa, le mot «agrandis» est ajouté après le mot «remplacés».

Dans le 1^{er} et le 2^e paragraphes du 1^{er} alinéa, les mots «de protection» sont ajoutés après le mot «zone».

Dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, le mot «paragraphe» est remplacé par le mot «alinéa».

Le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa est abrogé.

Les 2 paragraphes qui suivent sont ajoutés après le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Annexe B);

applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Annexe C) du nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant; l'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogoire aux distances séparatrices.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 8

Les articles 3.8.1 et 3.8.2 qui suivent sont ajoutés à la suite de l'article 3.8 du règlement 2002-06-02 :

3.8.1 Cas d'exemption

Les normes de distances séparatrices ne s'appliquent pas pour une installation d'élevage comprenant un maximum de 2 chevaux, 2 chèvres, 2 moutons, 20 volailles ou 20 lapins, et, dont le total représente 2 unités animales ou moins. Cependant, cette installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

3.8.2 Distance des lignes de terrain

Tout bâtiment d'élevage et tout ouvrage d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 12 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé.

Article 9

Les annexes B, E et G du règlement 2002-06-02 sont remplacées par les annexes B, E et G qui suivent :

Annexe B - Distances de base (Paramètre B)

Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)
1 à 4	122	175 à 199	437	500 à 549	607
5 à 9	143	200 à 225	456	550 à 599	626
10 à 24	178	226 à 249	473	600 à 699	643
25 à 49	237	250 à 274	489	700 à 799	675
50 à 74	295	275 à 299	503	800 à 899	704
75 à 99	335	300 à 349	517	900 à 999	730
100 à 124	367	350 à 399	543	1000 à 1499	755
125 à 149	393	400 à 449	566	1500 à 1999	857
150 à 174	416	450 à 499	588	2000 à 2499	938

Au-delà de 2 499 unités animales, la distance de base correspond à 938 mètres plus 80 mètres par tranche ou portion de tranche de 500 unités animales.

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

Augmentation	Paramètre E	Augmentation	Paramètre E
99 ou moins	0,5	200 à 225	0,8
100 à 149	0,6	226 et plus	1,0
150 à 199	0,7		

Le paramètre s'applique à l'augmentation du nombre d'unités animales, selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout nouveau projet d'installation d'élevage, le paramètre E est égal à 1.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,75 pour les groupes ou catégories d'animaux mentionnés à l'article 3.2 0,5 pour les autres groupes ou catégories d'animaux
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE CINQ (15 JUIN 2005).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

Approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions

2005-08-23